

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 04753
Numéro SIREN : 509 544 599
Nom ou dénomination : NEXIOM AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2023 sous le numéro de dépôt 160150

Experts comptables associés

Anne-Christine FRERE
Cécilia MOUGEL
Céline TISSERAND
Guillaume MARION
Julie GERARDIN
Luc DEMANGE

NEXIOM AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 47 260 €

Siège social : 76-78 Rue de Reuilly
75012 Paris

Immatriculée 509 544 599 RCS Paris

Rapport du commissaire aux apports

www.cfgs.fr

CFGS Remiremont : Tél. : 03 29 26 16 16 - Email : remiremont@cfgs.fr
ZA de Ranfaing - Saint-Nabord - CS 50048 - 88202 Remiremont Cedex

SA au capital de 1 869 855 € - RCS ÉPINAL 433 388 790 - Siège social : ZA de Ranfaing - 88200 Saint-Nabord
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Lorraine

Groupe CFGS : Nancy - Charmes - Épinal - Saint-Dié-des-Vosges - Remiremont - Vesoul

Membre de l'alliance



Mesdames, Messieurs les associés de la société NEXIOM AUDIT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos associés, réunis en assemblée le 28 mars 2022, concernant la fusion par voie d'absorption de la société **EXCO LORAUDIT** par la société **NEXIOM AUDIT**, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 Mai 2022.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1.Contexte de l'opération

Compte tenu des activités développées au sein des deux sociétés et des possibilités de synergies, les parties ont décidé de la présente fusion.

La présente fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée constitue une mesure de rationalisation des coûts et de simplification des structures du groupe.

Il s'agit de transférer les dossiers d'audit légal encore portés par **EXCO LORAUDIT** par **NEXIOM AUDIT**.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Société absorbante : NEXIOM AUDIT

La société **NEXIOM AUDIT** est une société par actions simplifiée dont l'objet principal est l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de Paris n° 509 544 599, à compter du 11 mars 2009.

Le capital de la société est fixé à la somme de 47.260 €.

1.2.2. Société absorbée : EXCO LORAUDIT

La société **EXCO LORAUDIT** est une société anonyme à conseil d'administration dont l'objet principal est l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de Nancy n° 764 800 140, à compter du 31 janvier 1964.

Le capital de la société est fixé à la somme de 11.250 €.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Les deux sociétés sont sous contrôle commun de la société **NEXIOM**, Société par actions simplifiée au capital de 2 696 140 €, Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France, Siège social : 5 Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris ,434 595 278 RCS Paris.

NEXIOM Détient 99,97% du capital et des droits de vote de **NEXIOM AUDIT**.

NEXIOM Détient 100 % du capital et des droits de vote de **EXCO LORAUDIT**.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 2021.

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société **EXCO LORAUDIT** apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société **NEXIOM AUDIT** dans le cadre d'une fusion tel que prévu par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er septembre 2021. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante et de l'augmentation de capital nécessaire à la rémunération des apports ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai décidées d'un commun accord entre les parties, considérées comme nulles et non avenues.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs nettes comptables des éléments d'actifs de **EXCO LORAUDIT**.

En rémunération de l'apport net comptable de 12 375 €, il sera créé 4 040 actions nouvelles ($11\,250 \div 2,773168 = 4\,056,73$ ramenés à 4 040 actions) de 1 € de valeur nominale chacune.

Le capital social sera augmenté en conséquence de 4 040 € (4 040 actions nouvelles x 1€ de valeur nominale), le capital de la Société Absorbante étant ainsi porté de 47 260 € à 51 300 €.

Ces 4 040 actions nouvelles seraient entièrement libérées, créées et attribuées aux associés de la Société Absorbée,

Les 4 040 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La prime de fusion, correspondant à la prime d'apport afférente à l'augmentation du capital de la Société Absorbante, est égale à la différence entre le montant de l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit 8 335 € ($12\,375 \text{ €} - 4\,040 \text{ €}$).

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application de l'avis CNC du n°2004-01 du 25 mars 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports seront évalués à leur valeur comptable.

1.4.2. Description des apports

La société **EXCO LORAUDIT** fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur, sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **NEXIOM AUDIT**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1^{er} septembre 2021.

Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés :

II - Apport de la société EXCO LORAUDIT

Désignation des apports de la Société Absorbée au 31 Août 2021

Eléments d'actif apportés :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 2021 (corrigé de la réduction de capital intervenue en date du 28 avril 2022), les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du n°2004-01 du 25 mars 2004 comme il est dit ci-dessus.

	Valeur brute (€)	Amortissements Provisions (€)	Valeur d'apport (€)
Immobilisations incorporelles			
Autres immobilisations incorporelles	31 500	25 200	6 300
Immobilisations corporelles			
Construction	7 927	7 806	121
ACTIF IMMOBILISE	39 427	33 006	6 421
Créances			
Clients et comptes rattachés	117 438	26 251	91 187
Fournisseurs débiteurs	403 555		403 555
Divers			
Disponibilités	36 100		36 100
Charges constatées d'avance	3 978		3 978
ACTIF CIRCULANT	561 071	26 251	534 820
TOTAL ACTIF	600 498	59 257	541 241

Eléments de passif pris en charge :

Provisions pour risques et charges	121
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	126 737
Emprunts et dettes financières diverses	316 204
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	259
Dettes fiscales et sociales	49 487
Autres dettes	36 058
TOTAL PASSIF EXIGIBLE	528 866

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Actif net apporté :

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève donc à :

Montant de l'actif apporté	541 241
Montant du passif pris en charge	528 866
ACTIF NET APORTE	12 375

Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **EXCO LORAUDIT** à la société **NEXIOM AUDIT** correspond donc à une valeur nette de 12 375 €.

En rémunération de l'apport net comptable de 12 375 €, il sera créé 4 040 actions nouvelles ($11\,250 \div 2,773168 = 4\,056,73$ ramenés à 4 040 actions) de 1 € de valeur nominale chacune.

Le capital social sera augmenté en conséquence de 4 040 € (4 040 actions nouvelles x 1€ de valeur nominale), le capital de la Société Absorbante étant ainsi porté de 47 260 € à 51 300 €.

Ces 4 040 actions nouvelles seraient entièrement libérées, créées et attribuées aux associés de la Société Absorbée,

Les 4 040 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La prime de fusion, correspondant à la prime d'apport afférente à l'augmentation du capital de la Société Absorbante, est égale à la différence entre le montant de l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit 8 335 € (12 375 € - 4 040 €).

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 Août 2021 des sociétés concernées par l'opération.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application de l'avis CNC du n°2004-01 du 25 mars 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{ER} Septembre 2021, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 Août 2021.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 Août 2021 de la société **EXCO LORAUDIT**.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de **EXCO LORAUDIT** en date du 31 Août 2021 s'élève à 12 375 euros qui est donc égal au montant de l'apport net retenu dans le projet de traité de fusion.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était bien égale à la valeur nette comptable de la société absorbée **EXCO LORAUDIT**.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (en valeur nette comptable) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société **EXCO LORAUDIT**, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

S'agissant des apports pris dans leur ensemble, nous avons contrôlé la valeur de la société **EXCO LORAUDIT** et nous avons analysé :

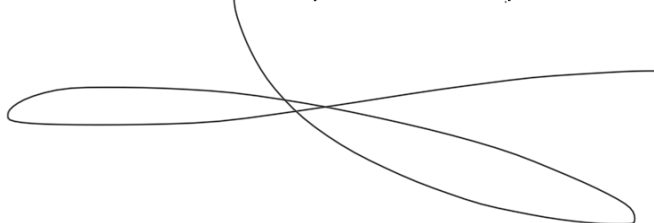
- Les comptes annuels de la société au 31 Août 2021.
- La valorisation de l'apport et les méthodes d'évaluation utilisées

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les valeurs retenues.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **12 375** euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Saint Nabord, le 10 Juin 2022,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la Société CFGS, Anne-Christine FRERE

Commissaire aux comptes inscrite près la cour d'Appel de Nancy

NEXIOM AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 47 260 €

Siège social : 76-78 Rue de Reuilly

75012 Paris

509 544 599 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUILLET 2022

L'an 2022,
Le 12 juillet,

Les associés de la société NEXIOM AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 47 260 € divisé en 47 260 actions de 1 € chacune, dont le siège social est 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis MAZURIER en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Vincent HIMBER est désigné comme secrétaire.

La société AGS EXPERTS COMPTABLES, Commissaire aux Comptes titulaire, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 47.260 actions sur les 47 260 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de Nancy et Paris,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc le 1^{er} juin 2022 tel que modifié par avis du 7 juin 2022 pour la société EXCO LORAUDIT,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc le 7 juin 2022 pour la société NEXIOM AUDIT,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXCO LORAUDIT par la société NEXIOM AUDIT ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 4 040 €,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Nomination d'un nouveau président,
- Nomination d'un directeur général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé en dernière date du 23 mai 2022 avec la société EXCO LORAUDIT, société par actions simplifiée au capital de 11 250 €, dont le siège social est Technopole de Nancy-Brabois 4 Allée de Longchamp 54600 Villers-lès-Nancy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 764 800 140 RCS Nancy,
- du rapport du Commissaire aux apports du 10 juin 2022
- des comptes annuels des sociétés EXCO LORAUDIT et NEXIOM AUDIT arrêtés au 31 août 2021,

approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EXCO LORAUDIT fait apport à titre de fusion-absorption à la société NEXIOM AUDIT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société EXCO LORAUDIT arrêtés au 31 août 2021, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 541 241 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 528 866 €, soit un actif net apporté égal à 12 375 €,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 de la société NEXIOM AUDIT pour 2,7731668 de la société EXCO LORAUDIT,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société EXCO LORAUDIT ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société NEXIOM AUDIT, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 4 040 € pour le porter de 47 260 € à 51 300 €, par création de 4 040 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société EXCO LORAUDIT à raison de 1 de la société NEXIOM AUDIT pour 2,7731668 de la société EXCO LORAUDIT et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société NEXIOM AUDIT, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 12 juillet 2022, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société NEXIOM AUDIT. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (12 375 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (4 040 €), soit 8 335 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société EXCO LORAUDIT par la société NEXIOM AUDIT et la dissolution sans liquidation de la société EXCO LORAUDIT sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} septembre 2021 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société EXCO LORAUDIT depuis le 1^{er} septembre 2021 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société NEXIOM AUDIT et considérées comme accomplies par la société NEXIOM AUDIT depuis le 1^{er} septembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- imputation sur d'éventuelles pertes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

- Il est ajouté à cet article le sous-article 7.3 :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXCO LORAUDIT, société anonyme au capital de 11 250 €, dont le siège social est Technopole de Nancy-Brabois - 4 Allée de Longchamp 54600 Villers-lès-Nancy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 764 800 140 RCS Nancy, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 12 375 €. La fusion est devenue définitive par assemblée générale du 12 juillet 2022. »

- L'article 8 est modifié comme suit :

« Le capital social de la Société est fixé à cinquante et un mille trois cents (51 300) euros.

Il est divisé en 51 300 actions de 1 € chacune, entièrement libérées. »

Le troisième paragraphe de l'article 20 des statuts sans objet est par ailleurs supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Denis MAZURIER de ses fonctions de président directeur général, à compter du 31 juillet 2022.

En conséquence, l'assemblée générale décide de nommer avec effet au 31 juillet 2022 Monsieur Vincent ZEINER en qualité de président de la société pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme à effet du 31 juillet 2022, sur proposition du président, Monsieur François Fouad SHOUKRY, expert-comptable et commissaire aux comptes, en remplacement de Monsieur Vincent ZEINER ancien directeur général désigné président à la précédente résolution, pour une période prenant fin à l'issue de la consultation annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 août 2026

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Messieurs Vincent ZEINER, Denis MAZURIER et à Jean-Maurice NESME, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXCO LORAUDIT à la société NEXIOM AUDIT,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

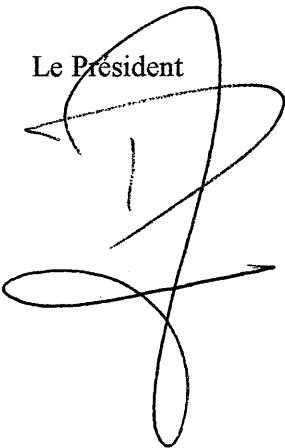
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'V' shape followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

FUSION ABSORPTION

de la société

EXCO LORAUDIT

« Absorbée »

par la société

NEXIOM AUDIT

« Absorbante »

SOMMAIRE

Sommaire	2
Parties à l'Acte.....	4
Titre I - Exposé préliminaire.....	4
Article 1. Caractéristiques des sociétés	4
1.1. Société Absorbante.....	4
1.2. Société Absorbée.....	5
1.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée	5
Article 2. Motifs et buts de la fusion	5
Article 3. Comptes servant de base à la fusion	6
Article 4. Valeurs d'apport - Méthode d'évaluation des apports de la Société Absorbée	6
Titre II - Apport-fusion.....	6
Article 5. Apport-fusion	6
Article 6. Désignation des apports de la Société Absorbée	7
6.1. Eléments d'actif apportés	7
6.2. Eléments de passif pris en charge.....	7
6.3. Actif net apporté.....	8
Article 7. Détermination du rapport d'échange	8
Article 8. Rémunération de l'apport-fusion.....	9
Article 9. Dates d'effet de la fusion.....	9
9.1. Date de Réalisation (= Date de transfert de propriété)	9
9.2. Date d'Effet (1 ^{er} septembre 2021).....	9
9.3. Date des Comptes de Référence (31 août 2021).....	10
Titre III - Charges et conditions	10
Article 10. Charges et conditions générales	10
Article 11. Poursuite de l'exploitation pendant la période intercalaire	11
Titre IV - Dissolution de la Société Absorbée.....	11
Titre V - Déclarations générales.....	11
Titre VI - Déclarations fiscales et sociales	12
Article 12. Dispositions générales	12
Article 13. Impôt sur les sociétés.....	12
13.1. Option pour le régime spécial des fusions et opérations assimilées	12
13.2. Résultats intercalaires	12
13.3. Modalité de transcription des apports.....	12
Article 14. Taxe sur la valeur ajoutée.....	13
Article 15. Droits d'enregistrement	13
Article 16. Conséquence de la fusion à l'égard des sociétés associés	13
Article 17. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	13
Article 18. Participation des employeurs à l'effort de construction	14
Titre VII - Conditions suspensives.....	14

Titre VIII - Dispositions diverses.....	14
Article 19. Formalités	14
Article 20. Désistement	14
Article 21. Frais	15
Article 22. Election de domicile.....	15
Article 23. Pouvoirs	15
Article 24. Affirmation de sincérité.....	15
Signatures	15

PARTIES A L'ACTE

La société NEXIOM AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 47 260 €

Membre du CRCC de Paris

Siège social : 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris

Immatriculée 509 544 599 RCS Paris

Prise en la personne de son Président, Monsieur Denis MAZURIER

Ci-après dénommée la « Société Absorbante »,
D'une part

Et

La société EXCO LORAUDIT

Société anonyme au capital de 11 250 €

Siège social : Technopole de Nancy-Brabois - 4 Allée de Longchamp 54600 Villers-lès-Nancy

Immatriculée 764 800 140 RCS Nancy

Prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Maurice NESME

Ci-après dénommée la « Société Absorbée »,
D'autre part

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

TITRE I - EXPOSE PRELIMINAIRE

Article 1. Caractéristiques des sociétés

1.1. Société Absorbante

Dénomination	NEXIOM AUDIT
Immatriculation	509 544 599
Ressort du tribunal	Paris
Date d'acquisition de la personnalité morale	11 mars 2009
Forme	Société par actions simplifiée
Objet	Exercice de la profession de commissaire aux comptes
Siège	76/78 Rue du Reuilly 75012 Paris
Capital	47 260 €
Répartition du capital	99,97% du capital et des droits de vote détenus par la société NEXIOM
Durée	99 ans

Exercice social	1 ^{er} septembre au 31 août
Mandataire(s) social(aux)	Président : Denis Mazurier Directeurs généraux : Bruno Da Silva, Franck Piquard, Vincent Zeiner, Isabelle Chaillet
Commissaire aux comptes	société AGS EXPERTS COMPTABLES

1.2. Société Absorbée

Dénomination	EXCO LORAUDIT
Immatriculation	764 800 140
Ressort du tribunal	Nancy
Date d'acquisition de la personnalité morale	31 janvier 1964
Forme	Société anonyme à conseil d'administration
Objet	Exercice de la profession de commissaire aux comptes
Siège	4 Allée de Longchamp - Technopole de Nancy-Brabois 54600 Villers-les-Nancy
Capital	11 250 €
Répartition du capital	100% du capital et des droits de vote détenus par la société NEXIOM
Durée	75 ans
Exercice social	1 ^{er} septembre au 31 août
Mandataire(s) social(aux)	Président directeur général : Jean-Maurice Nesme Administrateurs : Isabelle Chaillet, Stéphanie Gentit
Commissaire aux comptes	EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

1.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

Les deux sociétés sont sous contrôle commun de la société :

NEXIOM

Société par actions simplifiée au capital de 2 696 140 €

Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France

Membre de la CRCC de Paris

Siège social : 5 Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris

434 595 278 RCS Paris

Article 2. Motifs et buts de la fusion

La présente fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée constitue une mesure de rationalisation des coûts et de simplification des structures du groupe.

Il s'agit de transférer les dossiers d'audit légal encore portés par EXCO LORAUDIT par NEXIOM AUDIT.

Elle devrait se traduire à la fois par un allègement des coûts de gestion administrative, par une utilisation plus rationnelle des moyens et par la réalisation d'économies d'échelle.

Article 3. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés à la Date des Comptes de Référence, date de clôture de l'exercice pour chacune d'elle.

Les comptes des deux sociétés arrêtés à la Date des Comptes de Référence ont été soumis à l'approbation des associés lors des assemblées générales annuelles tenues le 26 janvier 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R236-3 du Code de Commerce, il sera déposé, un (1) mois au moins avant la date de l'assemblée générale de la Société Absorbante, au siège social de ladite société :

- le présent projet de fusion ;
- les comptes annuels arrêtés et certifiés relatifs à l'exercice clos à la Date des Comptes de Référence, et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés à la Date des Comptes de Référence de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention

Article 4. Valeurs d'apport - Méthode d'évaluation des apports de la Société Absorbée

La société NEXIOM détient 99,97% du capital et des droits de vote de la société NEXIOM AUDIT et 100% du capital et des droits de vote de la société EXCO LORAUDIT.

De sorte que l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les biens apportés par la Société Absorbée sont évalués à leur **valeur nette comptable** à la date des Comptes de Référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de la fusion, et seront retenus pour leur valeur nette comptable dans les écritures de la Société Absorbante, conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, pris sur avis du CNC n°2004-01 du 25 mars 2004.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société EXCO LORAUDIT à la société NEXIOM AUDIT

TITRE II - APPORT-FUSION

Article 5. Apport-fusion

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, qui accepte, sous les mêmes conditions suspensives,

La toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, de la Société Absorbante existant chez elle à la Date des Comptes de Référence, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis la Date d'Effet jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la Date de Réalisation définitive de la fusion.

Article 6. Désignation des apports de la Société Absorbée

6.1. Eléments d'actif apportés

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 2021 (corrigé de la réduction de capital intervenue en date du 28 avril 2022), sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du n°2004-01 du 25 mars 2004 comme il est dit ci-dessus.

	Valeur brute (€)	Amortissements Provisions (€)	Valeur d'apport (€)
Immobilisations incorporelles			
Autres immobilisations incorporelles	31 500	25 200	6 300
Immobilisations corporelles			
Construction	7 927	7 806	121
ACTIF IMMOBILISE	39 427	33 006	6 421
Créances			
Clients et comptes rattachés	117 438	26 251	91 187
Fournisseurs débiteurs	403 555		403 555
Divers			
Disponibilités	36 100		36 100
Charges constatées d'avance	3 978		3 978
ACTIF CIRCULANT	561 071	26 251	534 820
TOTAL ACTIF	600 498	59 257	541 241

Le détail de l'actif apporté figure en annexe aux présentes.

6.2. Eléments de passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous cette réserve, le passif de la Société Absorbée au 31 août 2021 ressort à :

Provisions pour risques et charges	121
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	126 737
Emprunts et dettes financières diverses	316 204
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	259
Dettes fiscales et sociales	49 487
Autres dettes	36 058
TOTAL PASSIF EXIGIBLE	528 866

Le détail du passif transmis figure en annexe aux présentes.

6.3. Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève donc à :

Montant de l'actif apporté	541 241
Montant du passif pris en charge	528 866
ACTIF NET APORTE	12 375

Article 7. Détermination du rapport d'échange

La valorisation des deux sociétés parties à la fusion a été déterminée d'un commun accord entre leurs dirigeants sur la base de valeurs réelle fixées à 2 393 294 € pour la société NEXIOM AUDIT et à 205 437 € pour la société EXCO LORAUDIT.

L'opération de fusion devant être effectuée en valeur nette comptable, l'évaluation réalisée a eu pour unique finalité de déterminer le rapport d'échange des droits sociaux.

La valeur unitaire des titres de chacune des sociétés participantes a été retenue pour :

Sociétés	Valeur de l'actif net des sociétés	Nombre de titre	Valeur nominale	Valeur réelle unitaire
Absorbante :	2 393 294 €	47 260	1€	50,64 €
Absorbée :	205 437 €	11 250	1€	18,26 €

La parité d'échange est de $50,64 \text{ €} \div 18,26 \text{ €} = 2,773168$

En conséquence de quoi, il est convenu de retenir une parité de ~~2 773 168 titres de la Société Absorbée~~ contre ~~1 titre de la Société Absorbante~~.

Correspondant à ~~4 056 actions nouvelles~~ ramenées à ~~4 040 actions nouvelles~~.

Article 8. Rémunération de l'apport-fusion

En rémunération de l'apport net comptable de ~~12 375 €~~, il sera créé 4 040 actions nouvelles ($11\,250 \div 2,773\,168 = 4\,056,73$ ramenés à 4 040 actions) de 1 € de valeur nominale chacune.

Le capital social sera augmenté en conséquence de 4 040 € (4 040 actions nouvelles x 1€ de valeur nominale).

Le ~~capital de la Société Absorbante~~ étant ainsi porté de 47 260 € à ~~51 300 €~~.

Ces 4 040 actions nouvelles seraient entièrement libérées, créées et attribuées aux associés de la Société Absorbée,

Les 4 040 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La ~~prime de fusion~~, correspondant à la prime d'apport afférente à l'augmentation du capital de la Société Absorbante, est égale à la différence entre le montant de l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit ~~8 335 €~~ (12 375 € - 4 040 €).

Article 9. Dates d'effet de la fusion

9.1. Date de Réalisation (= Date de transfert de propriété)

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion (« **Date de Réalisation** »).

9.2. Date d'Effet (1^{er} septembre 2021)

La Société Absorbante aura la jouissance des biens et droits apportés à compter rétroactivement du **1^{er} septembre 2021** (« **Date d'Effet** »)

Il est expressément stipulé, conformément à l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, que la fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet.

En conséquence, toutes les opérations, tant actives que passives, faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

9.3. Date des Comptes de Référence (31 août 2021)

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2021 (« **Date des Comptes de Référence** »).

TITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter :

Article 10. Charges et conditions générales

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la Société Absorbée.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seraient tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date d'effet, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires ou administratives en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de

toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Article 11. Poursuite de l'exploitation pendant la période intercalaire

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer que des opérations sociales courantes entrant dans le cadre de son activité.

Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

TITRE IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit dès l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

TITRE V - DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris de le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds ;
- Qu'à sa connaissance son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Article 12. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 13. Impôt sur les sociétés**13.1. Option pour le régime spécial des fusions et opérations assimilées**

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu aux articles 210 A et suivants du code général des impôts.

13.2. Résultats intercalaires

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

13.3. Modalité de transcription des apports

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 août 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société Absorbante continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions requises au paragraphe 3 de l'article 210 A du code général des impôts et ainsi :

- à établir sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la Société Absorbée, depuis la Date d'Effet ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- en tant que de besoins, dans la mesure où les actifs sont transmis à leur valeur nette comptable :
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de l'opération ;
 - à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies II du code général des impôts.
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par la présente opération sur l'apport des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Article 14. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Article 15. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Article 16. Conséquence de la fusion à l'égard des sociétés associées

Pour les associés de la société absorbée, la fusion se traduit par une substitution de titres : les titres qu'ils détenaient dans la société absorbée se trouvent annulés et remplacés gratuitement par des titres de la société absorbante.

Cet échange de titres entraîne en principe la constatation d'une plus- ou moins-value d'échange chez les sociétés associées de la société absorbée. La prise en compte de la plus- ou moins-value d'échange peut être toutefois reportée sur les résultats de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange seront cédés.

Ce report présente un caractère facultatif, de sorte que c'est à chaque société associée d'apprécier l'intérêt de s'en prévaloir ou non. En conséquence, la société associée qui souhaite se prévaloir du sursis à raison de la plus- ou moins-value d'échange constatée lors de la fusion **doit produire un état spécial qui doit être joint à sa déclaration de résultat**. En outre, toutes les plus-values ou tous les profits en sursis d'imposition doivent être portés sur un registre prévu à cet effet.

Article 17. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

Article 18. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du code général des impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la Société Absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis la Date d'Effet.

TITRE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante et de l'augmentation de capital nécessaire à la rémunération des apports ;
- approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai décidées d'un commun accord entre les parties, considérées comme nulles et non avenues.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 20. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 21. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la fusion donnera lieu, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant légal s'y oblige.

Article 22. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

Article 23. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Article 24. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

SIGNATURES

En 5 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties et un pour les dépôts prévus au RCS de chacune des sociétés participantes

**Fait à Paris
Le 23/05/2022
Pour NEXIOM AUDIT**

Signé électroniquement le 23/05/2022 par
Denis Mazurier

 **jesignexpert.com**

**Fait à Villers-les-Nancy
Le 20/05/2022
Pour EXCO LORAUDIT**

Signé électroniquement le 20/05/2022 par
Jean Maurice Nesme

 **jesignexpert.com**

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2078

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Ventes et cessions

509 544 599 RCS Paris.

NEXIOM AUDIT.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 47260.00 EUR.

Adresse : 76-78, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Précédent propriétaire : 764 800 140 RCS Nancy. **EXCO LORAUDIT.**

Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale. Société absorbante : NEXIOM AUDIT *Forme* : Société par actions simplifiée *Adresse du siège* : 76-78 rue de Reuilly 75012 Paris *Capital* : 47260.00 EUR *Numéro unique d'identification* : 509544599 *Lieu d'immatriculation* : Paris. Société absorbée : EXCO LORAUDIT *Forme* : Société anonyme *Adresse du siège* : Technopole de Nancy Brabois, 4 allée de Longchamp 54600 Villers-Les-Nancy *Capital* : 11250.00 EUR *Numéro unique d'identification* : 764800140 *Lieu d'immatriculation* : Nancy. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : actif de 541241.00 EUR - passif de 528866.00 EUR. Rapport d'échange des droits sociaux : 1 action de la société NEXIOM AUDIT pour 2,773168 actions de la société EXCO LORAUDIT. Montant de la prime de fusion / scission : 8335.00 EUR. Date du projet commun de fusion : 23.05.2022. Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante : Pour la société NEXIOM AUDIT : 23.05.2022 (au greffe du tribunal de commerce de Paris). Pour la société EXCO LORAUDIT : 23.05.2022 (au greffe du tribunal de commerce de Nancy)..

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 878

54 – MEURTHE-ET-MOSELLE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Ventes et cessions

Rectificatif : BODACC A. Numéro de parution : 20220103. Date de parution : 27 mai 2022.
Annonce numéro : 617. Cet avis est annulé et remplacé par le suivant :

764 800 140 RCS Nancy.

EXCO LORAUDIT.

Forme : Société anonyme.

Capital : 675000.00 EUR.

Adresse : 4, Allée de Longchamp, Technopole de Nancy Brabois, 54600 Villers-lès-Nancy.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Dénomination : NEXIOM AUDIT Identification : 509 544 599 RCS Paris Forme : société par actions simplifiée Capital : 47 260 € Adresse : 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris Dénomination : EXCO LORAUDIT Identification : 764 800 140 RCS NANCY Forme : société anonyme Capital : 11 250 € Adresse : Technopole de Nancy-Brabois - 4 Allée de Longchamp 54600 Villers-lès-Nancy Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte SSP en date à Villers-lès-Nancy le 20/05/2022 et à Paris le 23/05/2022, la société NEXIOM AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 47 260 €, siège social 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris, immatriculée 509 544 599 RCS Paris, et la société EXCO LORAUDIT, société par actions simplifiée au capital de 11 250 € siège social Technopole de Nancy-Brabois - 4 Allée de Longchamp 54600 Villers-lès-Nancy, immatriculée 764 800 140 RCS Nancy, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société EXCO LORAUDIT par la société NEXIOM AUDIT. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux des sociétés au 31 août 2021. Les actifs et passifs de la société EXCO LORAUDIT seraient transférés à la société NEXIOM AUDIT à leur valeur nette comptable conformément à la réglementation en vigueur. La société EXCO LORAUDIT ferait apport à la société NEXIOM AUDIT de la totalité de son actif, soit 541 241 €, à charge de la totalité de son passif, soit 528 866 €. La valeur nette des apports s'élèverait à 12 375 €. La parité d'échange retenue serait de 1 action de la société NEXIOM AUDIT pour 2,773168 actions de la société EXCO LORAUDIT. En vue de rémunérer les apports effectués par la société EXCO LORAUDIT, la société NEXIOM AUDIT devra procéder à une augmentation de capital d'un montant de 4 040 €, pour le porter de 47 260 € à 51 300 €, correspondant à 4 040 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € aux ayants droit de la société EXCO LORAUDIT. La prime de fusion est égale à la différence entre le montant de

l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit 8 335 € (12 375 € - 4 040 €). Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission. Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution à compter de cette date. La société EXCO LORAUDIT sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée avec effet : rétroactif au 1^{er} septembre 2021. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nancy (greffe de l'absorbée) et au greffe du Tribunal de commerce de Paris (greffe de l'absorbante), le 23 mai 2022. Pour avis.

Experts comptables associés

Anne-Christine FRERE
Cécilia MOUGEL
Céline TISSERAND
Guillaume MARION
Julie GERARDIN
Luc DEMANGE

NEXIOM AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 47 260 €

Siège social : 76-78 Rue de Reuilly
75012 Paris

Immatriculée 509 544 599 RCS Paris

Rapport du commissaire aux apports

www.cfgs.fr

CFGS Remiremont : Tél. : 03 29 26 16 16 - Email : remiremont@cfgs.fr
ZA de Ranfaing - Saint-Nabord - CS 50048 - 88202 Remiremont Cedex

SA au capital de 1 869 855 € - RCS ÉPINAL 433 388 790 - Siège social : ZA de Ranfaing - 88200 Saint-Nabord
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Lorraine

Groupe CFGS : Nancy - Charmes - Épinal - Saint-Dié-des-Vosges - Remiremont - Vesoul

Membre de l'alliance



Mesdames, Messieurs les associés de la société NEXIOM AUDIT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos associés, réunis en assemblée le 28 mars 2022, concernant la fusion par voie d'absorption de la société **EXCO LORAUDIT** par la société **NEXIOM AUDIT**, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 Mai 2022.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Compte tenu des activités développées au sein des deux sociétés et des possibilités de synergies, les parties ont décidé de la présente fusion.

La présente fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée constitue une mesure de rationalisation des coûts et de simplification des structures du groupe.

Il s'agit de transférer les dossiers d'audit légal encore portés par **EXCO LORAUDIT** par **NEXIOM AUDIT**.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Société absorbante : **NEXIOM AUDIT**

La société **NEXIOM AUDIT** est une société par actions simplifiée dont l'objet principal est l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de Paris n° 509 544 599, à compter du 11 mars 2009.

Le capital de la société est fixé à la somme de 47.260 €.

1.2.2. Société absorbée : **EXCO LORAUDIT**

La société **EXCO LORAUDIT** est une société anonyme à conseil d'administration dont l'objet principal est l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de Nancy n° 764 800 140, à compter du 31 janvier 1964.

Le capital de la société est fixé à la somme de 11.250 €.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Les deux sociétés sont sous contrôle commun de la société **NEXIOM**, Société par actions simplifiée au capital de 2 696 140 €, Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France, Siège social : 5 Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris ,434 595 278 RCS Paris.

NEXIOM Détient 99,97% du capital et des droits de vote de **NEXIOM AUDIT**.

NEXIOM Détient 100 % du capital et des droits de vote de **EXCO LORAUDIT**.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 2021.

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société **EXCO LORAUDIT** apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société **NEXIOM AUDIT** dans le cadre d'une fusion tel que prévu par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er septembre 2021. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante et de l'augmentation de capital nécessaire à la rémunération des apports ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai décidées d'un commun accord entre les parties, considérées comme nulles et non avenues.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs nettes comptables des éléments d'actifs de **EXCO LORAUDIT**.

En rémunération de l'apport net comptable de 12 375 €, il sera créé 4 040 actions nouvelles ($11\,250 \div 2,773168 = 4\,056,73$ ramenés à 4 040 actions) de 1 € de valeur nominale chacune.

Le capital social sera augmenté en conséquence de 4 040 € (4 040 actions nouvelles x 1€ de valeur nominale), le capital de la Société Absorbante étant ainsi porté de 47 260 € à 51 300 €.

Ces 4 040 actions nouvelles seraient entièrement libérées, créées et attribuées aux associés de la Société Absorbée,

Les 4 040 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La prime de fusion, correspondant à la prime d'apport afférente à l'augmentation du capital de la Société Absorbante, est égale à la différence entre le montant de l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit 8 335 € ($12\,375 \text{ €} - 4\,040 \text{ €}$).

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application de l'avis CNC du n°2004-01 du 25 mars 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports seront évalués à leur valeur comptable.

1.4.2. Description des apports

La société **EXCO LORAUDIT** fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur, sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **NEXIOM AUDIT**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1^{er} septembre 2021.

Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés :

II - Apport de la société EXCO LORAUDIT

Désignation des apports de la Société Absorbée au 31 Août 2021

Eléments d'actif apportés :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 2021 (corrigé de la réduction de capital intervenue en date du 28 avril 2022), les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du n°2004-01 du 25 mars 2004 comme il est dit ci-dessus.

	Valeur brute (€)	Amortissements Provisions (€)	Valeur d'apport (€)
Immobilisations incorporelles			
Autres immobilisations incorporelles	31 500	25 200	6 300
Immobilisations corporelles			
Construction	7 927	7 806	121
ACTIF IMMOBILISE	39 427	33 006	6 421
Créances			
Clients et comptes rattachés	117 438	26 251	91 187
Fournisseurs débiteurs	403 555		403 555
Divers			
Disponibilités	36 100		36 100
Charges constatées d'avance	3 978		3 978
ACTIF CIRCULANT	561 071	26 251	534 820
TOTAL ACTIF	600 498	59 257	541 241

Eléments de passif pris en charge :

Provisions pour risques et charges	121
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	126 737
Emprunts et dettes financières diverses	316 204
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	259
Dettes fiscales et sociales	49 487
Autres dettes	36 058
TOTAL PASSIF EXIGIBLE	528 866

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Actif net apporté :

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève donc à :

Montant de l'actif apporté	541 241
Montant du passif pris en charge	528 866
ACTIF NET APPORTE	12 375

Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **EXCO LORAUDIT** à la société **NEXIOM AUDIT** correspond donc à une valeur nette de 12 375 €.

En rémunération de l'apport net comptable de 12 375 €, il sera créé 4 040 actions nouvelles ($11\,250 \div 2,773168 = 4\,056,73$ ramenés à 4 040 actions) de 1 € de valeur nominale chacune.

Le capital social sera augmenté en conséquence de 4 040 € (4 040 actions nouvelles x 1€ de valeur nominale), le capital de la Société Absorbante étant ainsi porté de 47 260 € à 51 300 €.

Ces 4 040 actions nouvelles seraient entièrement libérées, créées et attribuées aux associés de la Société Absorbée,

Les 4 040 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La prime de fusion, correspondant à la prime d'apport afférente à l'augmentation du capital de la Société Absorbante, est égale à la différence entre le montant de l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit 8 335 € (12 375 € - 4 040 €).

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 Août 2021 des sociétés concernées par l'opération.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application de l'avis CNC du n°2004-01 du 25 mars 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{ER} Septembre 2021, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 Août 2021.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 Août 2021 de la société **EXCO LORAUDIT**.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de **EXCO LORAUDIT** en date du 31 Août 2021 s'élève à 12 375 euros qui est donc égal au montant de l'apport net retenu dans le projet de traité de fusion.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était bien égale à la valeur nette comptable de la société absorbée **EXCO LORAUDIT**.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (en valeur nette comptable) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société **EXCO LORAUDIT**, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

S'agissant des apports pris dans leur ensemble, nous avons contrôlé la valeur de la société **EXCO LORAUDIT** et nous avons analysé :

- Les comptes annuels de la société au 31 Août 2021.
- La valorisation de l'apport et les méthodes d'évaluation utilisées

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les valeurs retenues.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **12 375** euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Saint Nabord, le 10 Juin 2022,



Pour la Société CFGS, Anne-Christine FRERE

Commissaire aux comptes inscrite près la cour d'Appel de Nancy

EXCO LORAUDIT

Société anonyme au capital de 11 250 €
Siège social : Technopole de Nancy-Brabois 4 Allée de Longchamp
54600 Villers-lès-Nancy
764 800 140 RCS Nancy

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 JUILLET 2022

L'an 2022,
Le 12 juillet,
A 9 heures,

La société NEXIOM, société par actions simplifiée au capital de 2 696 140 €, ayant son siège social 5 Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris, immatriculée 434 595 278 RCS Paris, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc BESSON,

Associée unique de la société EXCO LORAUDIT, société anonyme au capital de 11 250 €, divisé en 11 250 actions de 60 € chacune, dont le siège est Technopole de Nancy-Brabois 4 Allée de Longchamp, 54600 Villers-lès-Nancy

Après avoir rappelé

- Qu'un traité de fusion a été formalisé en dernière date du 23 mai 2022 entre les sociétés NEXIOM AUDIT et EXCO LORAUDIT,
- Qu'au vu des certificats des greffes des Tribunaux de commerce de Nancy et Paris, le dépôt du projet de fusion a bien été effectué,
- Que l'avis du projet de fusion a été publié au Bodacc en date du 7 juin 2022 pour la société EXCO LORAUDIT,
- Que l'avis du projet de fusion a été publié au Bodacc en date du 7 juin 2022 pour la société NEXIOM AUDIT,
- Que le commissaire aux apports a fait son rapport

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société NEXIOM AUDIT, société anonyme au capital de 47 260 €, dont le siège social est 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 544 599 RCS Paris,
- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Répartition des actions créées en rémunération de l'apport,
- Approbation expresse de l'utilisation de la prime de fusion proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé en dernière date du 23 mai 2022 avec la société NEXIOM AUDIT, société anonyme au capital de 47 260 €, dont le siège social est 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 544 599 RCS Paris,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés EXCO LORAUDIT et NEXIOM AUDIT arrêtés au 31 août 2021,

approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EXCO LORAUDIT fait apport à titre de fusion-absorption à la société NEXIOM AUDIT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société EXCO LORAUDIT arrêtés au 31 août 2021, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 541 241 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 528 866 €, soit un actif net apporté égal à 12 375 €,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 de la société NEXIOM AUDIT pour 2,7731668 de la société EXCO LORAUDIT,

et prend acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société NEXIOM AUDIT est appelée à approuver la présente fusion dans les conditions prévues au traité, à savoir :

- l'attribution à la société NEXIOM, associée unique de la société EXCO LORAUDIT, des 4 040 actions nouvelle de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société NEXIOM AUDIT à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 4 040 €,
- et l'inscription dans les comptes de la société NEXIOM AUDIT d'une prime de fusion d'un montant de 8 335 €, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté par la société EXCO LORAUDIT et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société NEXIOM AUDIT.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate que la fusion :

- prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} septembre 2021, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société depuis le 1^{er} septembre 2021 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société NEXIOM AUDIT et considérées comme accomplies par la société NEXIOM AUDIT depuis le 1^{er} septembre 2021,
- ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société NEXIOM AUDIT approuvant la fusion et procédant à l'augmentation corrélative de son capital social.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide que la société EXCO LORAUDIT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société NEXIOM AUDIT qui

constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société NEXIOM AUDIT.

L'associée unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société EXCO LORAUDIT, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société NEXIOM AUDIT, et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées à l'associée unique de la société EXCO LORAUDIT.

L'associée unique déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice 2022 par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société NEXIOM AUDIT vaudra quitus au Conseil d'Administration de la société EXCO LORAUDIT pour la période s'étendant du 31 août 2021, date du dernier bilan approuvé, à la date de la dissolution.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et plus particulièrement, la proposition faite à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante d'autoriser son Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- imputation sur d'éventuelles pertes.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique tous pouvoirs à Messieurs Vincent ZEINER, Denis MAZURIER et à Jean-Maurice NESME, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXCO LORAUDIT à la société NEXIOM AUDIT,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical stroke, and then a series of smaller loops and flourishes at the bottom.

NEXIOM AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 51 300 €
Membre du CRCC de Paris
Siège social : 76/78 Rue de Reuilly 75022 Paris
509 544 599 RCS Paris

Statuts tels que modifiés en date du 12 juillet 2022

SOMMAIRE

Sommaire	2
Titre I - Caractéristiques principales de la société.....	4
Article 1. Forme.....	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Dénomination	4
Article 4. Siège social.....	4
Article 5. Durée	5
Article 6. Exercice social.....	5
Article 7. Apports	5
7.1. Constitution du 10 décembre 2008.....	5
7.2. Apport-scission du 31 août 2011.....	5
7.3. Fusion-absorption de la société Exco Loraudit du 12 juillet 2022	5
Article 8. Capital social	6
Article 9. Détention du capital social	6
Article 10. Modification du capital social	6
Titre II - Valeurs mobilières	6
Article 11. Forme des actions.....	6
Article 12. Droits et obligations attachés aux actions.....	6
12.1. Généralités.....	6
12.2. Droit d'information permanent	7
12.3. Droit d'information préalable aux décisions prises par la collectivité des associés.....	7
Article 13. Indivisibilité des actions	8
Article 14. Nue propriété – Usufruit.....	8
Titre III - Modalités et contrôle des cessions	8
Article 15. Transmission des actions.....	8
15.1. Définitions	8
15.2. Modalités de transmission des actions.....	9
15.3. Procédure d'agrément.....	9
Article 16. Cessation d'activité d'un professionnel associé	10
Article 17. Modification du contrôle d'une société associée.....	10
Titre IV - Direction et contrôle de la société.....	11
Article 18. Direction de la société	11
18.1. Président	11
a) Fonctions et attributions du Président	11
b) Désignation du Président.....	12
c) Cessation des fonctions de Président.....	12
d) Rémunération du Président.....	12
18.2. Directeur(s) général(aux).....	12
Article 19. Conventions entre la société, son président, ses associés	13

Article 20.	Commissaires aux comptes	13
Titre V -	Décision de l'associé unique ou des associés.....	13
Article 21.	Objet des décisions de l'associé unique ou des associés.....	13
Article 22.	Associé unique	14
Article 23.	Initiative des consultations	14
Article 24.	Forme des décisions collectives	14
24.1.	Consultation en assemblée générale.....	14
24.2.	Consultation écrite.....	15
24.3.	Consultation par voie de téléconférence.....	15
24.4.	Consentement de tous les associés dans un acte.....	16
Article 25.	Nature et adoption des décisions collectives	16
Article 26.	Procès-verbaux	17
Titre VI -	Informations comptables et financières.....	17
Article 27.	Inventaire – Comptes annuels	17
Article 28.	Affectation et répartition du résultat.....	17
Titre VII -	Transformation - Dissolution - Liquidation.....	18
Article 29.	Transformation de la société	18
Article 30.	Dissolution - Liquidation.....	18
Titre VIII -	Dispositions finales	19
Article 31.	Contestations : arbitrage	19
Titre IX -	Statuts tels que modifiés en date du 12 juillet 2022	19

Article 1. Forme

Par acte sous seing privé du 10 décembre 2008, à Epinal, enregistré au Service de l'enregistrement Paris 12ème Bel-Air, le 15 décembre 2008, Bordereau n°2008/659, Case n°11, Ext 4384, il a été formé une société par actions simplifiée, sous la condition suspensive réglementaire énoncée par l'article R822-74 du code de commerce de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Paris.

La société a fait l'objet d'une inscription à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris en date du 18 février 2009.

La société a acquis sa personnalité morale par immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, le 11 mars 2009 (siren 509 544 599).

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et particulièrement par l'article L. 822-9 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- Elle peut prendre des participations dans toutes les sociétés de commissaires aux comptes ;
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3. Dénomination

Lors de la constitution de la société, la dénomination sociale de la société était « E&S Audit ». Celle-ci a été modifiée aux termes d'une assemblée générale du 29 janvier 2014 pour adopter celle de « Nexiom Audit ».

La dénomination sociale de la société est désormais « **NEXIOM AUDIT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, de la mention « Société de commissaires aux comptes », ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4. Siège social

Le siège social est, depuis le 10 juillet 2015, fixé au : **76/78 Rue de Reuilly 75012 Paris**, situé dans le ressort du greffe du tribunal de commerce de Paris, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est précisé qu'au jour de la constitution de la société le 10 décembre 2008, le siège social de la société était fixé au 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, avant d'être transféré par assemblée du 10 juillet 2015 au 76/78 Rue de Reuilly 75012 Paris.

Le siège est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celle-ci.

(Code de commerce, art. R. 822-73, al 1)

Le transfert du siège social intervient, dans le même département, sur simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris et se terminera le **31 août 2009**.

Article 7. Apports

7.1. Constitution du 10 décembre 2008

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de trente-sept mille (37 000) euros, en contrepartie de laquelle il a été créé 37 000 actions de 1 €.

Ledit apport a été souscrit en totalité et intégralement libéré comme en atteste le certificat du dépositaire de fonds ci-annexé, à savoir, la Société Générale, agence d'Epinal.

7.2. Apport-scission du 31 août 2011

Aux termes d'un projet de traité de scission en date du 13 juillet 2011, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2011, il a été fait apport par la société EXCO SANECDA société anonyme au capital de 80 000 €, ayant siège social 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, immatriculée 712 030 352 RCS Paris de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 35 349,87 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 260 actions de 1 € chacune, attribuées à la société EXPERTISES & SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 1 720 190 €, ayant siège social 36 Rue Louis Meyer, 88190 Golbey, immatriculée 434 595 278 RCS Epinal, au titre d'une augmentation de capital de 10 260 € et la constitution d'une prime de scission de 25 089,87 €.

7.3. Fusion-absorption de la société Exco Loraudit du 12 juillet 2022

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXCO LORAUDIT, société anonyme au capital de 11 250 €, dont le siège social est Technopole de Nancy-Brabois - 4 Allée de Longchamp 54600 Villers-lès-Nancy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 764 800 140 RCS Nancy, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la

valeur nette des biens transmis s'élevant à 12 375 €. La fusion est devenue définitive par assemblée générale du 12 juillet 2022.

Article 8. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à **cinquante et un mille trois cents (51 300) euros**.

Il est divisé en **51 300 actions** de 1 € chacune, entièrement libérées.

Article 9. Détention du capital social

Les commissaires aux comptes doivent détenir dans la société une part du capital et des droits de vote égale au moins au trois quart (3/4). En cas de détention du capital par une autre société de commissaires aux comptes, l'ensemble du capital et des droits de votes des deux sociétés doit être détenu par trois quart (3/4) au moins de commissaire aux comptes.

(Code de commerce, art. L. 822-9, al 2)

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur capital doit respecter les règles de détention des actions par les commissaires aux comptes.

TITRE II - VALEURS MOBILIERES

Article 11. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Généralités

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

Chaque action, hors celle sans droit de vote, donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2. Droit d'information permanent

Tout associé a le droit, à toute époque sous réserve d'une demande préalable effectuée quinze (15) jours avant la consultation, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société les documents suivants :

- les documents sociaux concernant les trois (3) derniers exercices, à savoir : l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), les rapports des commissaires aux comptes
- les procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices
- la liste des dirigeants et des commissaires aux comptes, ainsi que celle des associés à jour, mentionnant le nombre de valeurs mobilières dont ils sont détenteurs ainsi que leurs natures
- les statuts de la société en vigueur au jour de la demande

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

12.3. Droit d'information préalable aux décisions prises par la collectivité des associés

Tout associé a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, les documents suivants :

- le rapport de l'organe de direction
- le texte des projets de résolution
- le cas échéant, le(s) rapport(s) des commissaires aux comptes, aux apports ou à la fusion
- s'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Tout associé peut demander à la société de lui transmettre à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société, ces mêmes documents visés au présent article 12.3, à l'exception de l'inventaire.

A compter de la convocation, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14. Nue propriété – Usufruit

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III - MODALITES ET CONTROLE DES CESSIIONS

Article 15. Transmission des actions

15.1. Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- Cession/ Céder : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.
Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.
- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Associé ;

- Actions, Titres ou Valeur mobilière : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société,
 - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés ;
- Réception des notifications : Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

15.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles entre associés. Toutes transmissions de Valeurs Mobilières ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé, est subordonnée à la procédure d'agrément suivante.

(Code de commerce, art. L. 822-9, al 5)

15.3. Procédure d'agrément

Les Valeurs Mobilières ne peuvent être transmises, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, entre conjoints, ascendants ou descendants, à des tiers, qu'avec l'agrément des associés de la société dans les conditions suivantes :

- a) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre émargement du Président. Elle indique le nombre de Valeur Mobilières dont la transmission est envisagée, le prix de la mutation, l'identité de l'acquéreur (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux).
- b) A réception de la demande d'agrément, le Président convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise à l'unanimité des associés présents ou représentés ; les actions de l'associé qui projette de transmettre ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

- c) L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément notifiée par l'associé transmettant

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- d) En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé transmettant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans le délai d'un (1) mois suivant de la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Valeurs Mobilières dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers désigné(s) par les associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières à l'associé(s) ou tiers désigné(s) ou les annuler, avec l'accord du cédant, dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières du transmettant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au transmettant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 16. Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Il dispose d'un délai de (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder ses actions.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

(Code de commerce, art. L. 822-9, al 4)

Article 17. Modification du contrôle d'une société associée

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. La société associée peut également notifier à la société tout projet de changement relatif à ces informations et ainsi provoquer la décision de la collectivité par anticipation.

Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le (1) mois suivant la notification de la modification ou du projet de modification, le président consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

A l'unanimité, l'associé intéressé ne participant pas au vote, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée pourra être exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

La décision d'exclusion est prise par décision unanime des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination dans mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18. Direction de la société

18.1. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique.

Le Président doit être associé et commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

(Code de commerce, art L. 822-9, al 2)

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision d'un autre organe de direction et/ou de contrôle de la Société, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

La durée des fonctions du Président est de six (6) exercices.

c) Cessation des fonctions de Président

Le président est révocable à tout moment par décision l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Cette décision n'aura pas lieu d'être motivé et n'ouvre droit à aucune indemnité de révocation, sauf décision contraire des associés. Il est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation des fonctions de président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau président, en cas de pluralité des associés, l'associé le plus diligent convoquera la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau président.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut également être lié à la société par un contrat de travail. Toutefois ce contrat sera suspendu pendant l'exercice de son mandat social.

18.2. Directeur(s) général(aux)

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personnes physiques, dont elle déterminera les pouvoirs.

Le Directeur général doit être associé et commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

(Code de commerce, art L. 822-9, al 2)

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président. Ils peuvent être également liés à la société par un contrat de travail. Toutefois ce contrat sera suspendu pendant l'exercice de son mandat social.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 19. Conventions entre la société, son président, ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 20. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

TITRE V - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 21. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes et des organes de direction ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Agrément et exclusion d'un associé ;
- Opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation, prorogation de la durée, dissolution et liquidation de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la transmission des actions, à l'exclusion d'un associé.

Sauf disposition contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 22. Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23. Initiative des consultations

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés.

La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les trente (30) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes dispose des mêmes prérogatives.

Article 24. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation par correspondance,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

24.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel, télécopie, lettre simple ou recommandée, etc.) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent uniquement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.3. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

24.4. Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 25. Nature et adoption des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 25% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- Pour toutes décisions ordinaires : à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance ;
- Pour toutes décisions extraordinaires :
 - à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.
 - à l'unanimité des voix dont disposent les associés présentes, représentés ou ayant voté à distance, pour les décisions suivantes :
 - augmentation des engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué,
 - transformation de la société en une autre forme ;
 - adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession

d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés

Article 26. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives. Il en va de même, en cas de consultation écrite ou de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, du procès-verbal du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 27. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Article 28. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- toute sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, à l'unanimité, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et à celle des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Contestations : arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre associés, ou entre associés et la société, concernant l'interprétation des présents statuts ou concernant les affaires sociales, seront de convention expresse, déferées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit.

Le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres, les deux (2) premiers seront obligatoirement choisis parmi des membres commissaires aux comptes en activité et régulièrement inscrits à l'ordre des experts comptables, le troisième désigné par le président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal saisi par référé.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les dix (10) jours de la mise en demeure qui lui est adressée, l'autre partie fera procéder à sa nomination par le président du conseil régional de l'ordre du siège social de la société.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans les quinze (15) jours de la désignation des arbitres, ceux-ci se saisissent eux-mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

Les décisions du tribunal arbitral sont rendues à la majorité des voix. Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiable compositeur les litiges qui leur sont soumis sans avoir à observer les règles de droit ou les formes de procédure.

Leur sentence sera rendue en dernier ressort, elle ne sera en conséquence pas susceptible d'appel, de requête civile, ni plus généralement d'aucune voix de recours.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales.

La sentence devra dire à qui en définitif devront incomber les frais et honoraires ou dans quelle proportion ils devront être définitivement supportés par les parties.

TITRE IX - STATUTS TELS QUE MODIFIÉS EN DATE DU 12 JUILLET 2022

Certifiés conformes par le président